RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Hôtel de Ville
23 rue de Paris - B.P. 83
94344 JOINVILLE-LE-PONT

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°179-2026

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.571-92 et R.571-93 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°69-2024 du 18 juin 2024 portant réglementation des chantiers de travaux sur la commune de Joinville-le-Pont ;

Considérant que les nuisances sonores sont susceptibles d'affecter notablement la qualité de vie quotidienne ;

Considérant qu'aucun bruit particulier, y compris les bruits engendrés par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements, ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la Police municipale ;

Considérant que la Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits et les troubles de voisinage, ainsi que tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 susvisé relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2003/2657 susvisé relatif à la lutte contre le bruit de voisinage prévoit que les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements doivent être interrompues entre 20

heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

Considérant l'importance de réglementer la réalisation des chantiers de travaux privés et publics afin de limiter les nuisances sonores associées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°69-2024 du 18 juin 2024 portant réglementation des chantiers de travaux sur la commune de Joinville-le-Pont susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les travaux générant des nuisances sonores ou des troubles de voisinage engendrés par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements doivent être interrompus toute la journée des samedis, sauf en cas d'intervention urgente. Dans ce cas, l'entrepreneur des travaux doit informer la commune sans délai, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, et avertir sans délai les agents de Police.

Par dérogation au premier alinéa :

- Les interventions en urgence nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, prévenir ou faire cesser un danger, réparer les conséquences d'un sinistre ou d'un événement exceptionnel, ou assurer la continuité d'un service public peuvent être réalisées le samedi. La commune doit être informée de l'intervention sans délai, avec indication de la nature de l'urgence, du lieu, de la durée prévisible de l'intervention et des mesures prises pour limiter les nuisances ;
- Les travaux réalisés à la demande ou pour le compte d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public peuvent être effectués le samedi lorsque leur réalisation ce jour-là est justifiée par des contraintes particulières liées au chantier, dûment motivées dans la demande ;
- Les dérogations qui ne relèvent pas des cas susmentionnés peuvent être accordées par le Maire, y compris pour des interventions réalisées les dimanches et jours fériés, notamment lorsqu'elles sont rendues nécessaires par le maintien d'un service public. La demande doit être écrite et motivée et préciser l'objet des travaux, leur durée, les horaires envisagés.

L'accord de la commune est donné préalablement au démarrage des travaux pour une durée déterminée et peut être assorti de prescriptions relatives aux horaires, aux nuisances sonores, à la sécurité du chantier, ainsi qu'aux mesures destinées à prévenir ou limiter les troubles pour le voisinage.

Les riverains doivent être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins quarante-huit heures avant le début du chantier, cet affichage mentionnant la nature des travaux, les dates et horaires prévus ainsi que le responsable du chantier.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2ème classe, dressés par les personnels de la Police nationale ou de la Police municipale, et sont transmises au Tribunal de police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour

information. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Police nationale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 21 octobre 2026

Francis SELLAM

Maire de Joinville-le-Pont

Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, 5ème adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 21 OCT. 2026

Publié le : 21 OCT. 2026

Fait à Joinville-le-Pont, le